PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1608-1609, f° XXIX & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21762, PH/JCHR/5538.

(...)

Testament de jean gay dit montardy /

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir que ce()jourd'uy dix septiesme du mois de febvrier mil six cens huict avant midy au lieu de bondigous et dans la maison du testateur bas nomme diocese de mo(n)tauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince henry par la grace de dieu tres chrestien roy de france et de navarre constitue en sa personne jean gay dit montardy laboureur habitant dud(it) lieu de bondigous lequel estant dans son lict a la salle (h)aulte de sad(ite) mai(s)on et joignant les fenestres qui respondent sur la rue detenu d aucune maladie corporelle toutesfois en ses bon sens et memoire bien parlant voyant

.....

XXX /

ouissant et parfaictement cognoissant considerant en ce monde ny avoir rien plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure d'icelle a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer des biens temporelz que dieu luy a donnes en ce monde de son bon gre et franche volonté non induit a ce f(air)e seduit ny suborné ainsi qué a dit ains de sa certe sience a faict dit et ordonné son testament noncupatif en la forme et maniere que s() ensuit premierement par ce que les choses spirituelles sont plus dignes que les temporelles icelles doibvent prefferer a faict le signe de la saincte croix sur sa personne disant in nomine patris & filii & spiritu santi amen a recomandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant qu'il luy plaise apres la separa(ti)on de son ame d'avec son corps icelle ame collocquer en son rovaume celeste de paradis et cé par le merite de la mort et passion de son filz n(ot)re seigneur jesus christ et par l()intercession de la glorieuse vierge marie saintz et sainctes de paradis et veult que lad(ite) separa(ti)on faicte sondit corps soit ensepvely chrestiennement au cemitiere de l() eglise saint orens dud(it) lieu de bondigous et quand a ses honneurs funebres s'en remet a la discrection de guilhalme botelache sa femme laquelle veult et ordonne qué soit maistresse seigneuresse et administraresse de tous et ch(ac)ungs ses biens tant qu'elle vivra en ce monde vivant viduellement et honnestement norissant et entretenant ses enfans et hoirs bas nommes comme elle a faict jusques]j[ycy a lacquelle te testateur donne

pouvoir e(t) telle est sa volonté de vendre et aliener de ses biens en cas de necessite sans qu'elle soit tenue

.....

de rendre compte et au cas lad(ite) boutelache ne se pourroit accorder avec ses enfens et hoirs bas nommes en ce cas veult et ordonne led(it) testateur qu'elle aye sa pen(si)on sur ses biens tant qu'elle vivra en vefvage comme dit est une ch(ac)une annee durant sa viduite savoir quatre sacz bled a ch(ac)une feste de la magdalevne une pipe vin clair et pur ensemble une pipe de demy vin en ch(ac)une feste de toussaintz en ch(ac)une feste des quatre annuelles ung boisseau sel et une livre huille de noix de deux en deux ans une robbe drap blancquet chausses et soliers]et oultre[le tout paiable par ses hoirs bas nommes en oultre veult et ordonne que la premiere annee de leur separa(ti)on sesd(its) hoirs bas nommes soient tenus au seul proffit de lad(ite) boutelache sa femme semer a tel endroit de ses biens que par elle sera advise une pugnere grain de lin que lesd(its) hoirs seront tenus fornir et pour la demeure et habita(ti)on d'icelle veult led(it) testateur qu'elle avt le grenier joignant la susd(ite) salle dans laquelle il faict son p(rese)nt testament ensemble les deux chambres qui sont devers le midy avec son entree et yssue au degre de sad(ite) mai(s)on et de plus veult qu()elle ayt de jardrin po(u)r son service a prendre de long de celluy qui est a presant en estat et de quel cousté que bon luy semblera item donne et legue led(it) gay testateur a jean(n)e et marie gaves s(o)eurs ses filhes legitimes et naturelles et de lad(ite) boutelache sa femme]pour[a ch(ac)une d'icelle pour se collocquer en mariage la somme de quatre vingtz livres t(ournoi)z un lict garny de coitte coissin avec cinq(uan)te livres de plume une couverte blanche du presans pais et quatre linceulz bons et suffizens ^# le tout paiable par ses

.....

xxxi

hoirs bas nommes savoir le susdit lict garny ensemble la robbe drap violet le jour de la solempnisa(ti)on de leur mariage et le surplus dans deux ans appres la solempnisa(ti)on d'icelluy et oultre ce veult et ordonne led(it) testateur que soient norries entretenues vestues et chausse(e)s sur ses biens par ses hoirs bas nommes jusques a ce qu'elles viennent a se marier et ce suivant leur quallité et faculté de sed(its) biens a la charge par icelles de travailhe*u*r sellon leur possibilite au proffit de sessd(its) enfans et hoirs bas nommes veult et ordonne led(it) testateur qué lad(ite) jean(n)e gaye sa filhe oultre le

susdit legat puisse retirer ung lict a ell(e) jadis donné par feue jean(n)e del sol femme quant vivoit de feue au(tr)e jean gay pere du testateur et ce lhors qu'ell(e) se mariera et par ce que le chef e(t) fundement de tous testament est l()institu(ti)on hereditaire et que sans icelle toutz testamens sont ditz invalables a ceste cause led(it) jean gay testateur en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens tant meubles q(ue) imeubles droitz voix noms et actions quelconques a faitz et institues ses hoirs universselz et generalz et de sa bouche les a nommes et surnommes savoir est jean et guilhaume gavs fre(res) ses filz legitimes et naturelz et de lad(ite) boutelache par esgalles partz et portions partir et diviser et ch(ac)ung de sa portion faire et disposer a leurs volontes comme un ch(ac)ung faict de sa cause propre a la charge de paier et acquitter les susd(its) legatz debtes et charges si poinct en y() a bien veult et telle est sa volonte que lesd(its) hoirs ne puissent entrer en partage que le moindre d'iceulx n'ayt atteint l'eage de vingt

.....

cing ans et au cas lesd(ites) jean(n)e et marie gaye ses filhes ou l'une d() icelles viendroient a mourir sans enfenx legitimes veult et ordonne que le susd(it) legat a elles faict vienne et apartienne de plain droit ausd(its) jean et guill(aume) gais ses fils et hoirs po(u)r en f(air)e a()leur(-)s volonte et cas advenant q(ue) l() un de ses enfens et hoirs susd(its) viendroit a deceder sans enfans legitimes ou sans f(air)e testament veult que les biens du decedant retourne de plain droit au survivant et ainsi mourans toutz deux leur substitue les filhes et en deffault d'icelles jean blanc son nepveu po(u)r f(air)e et disposer de tous sesd(its) biens et heredite a()ses plaisirs et volontes comme ung ch(ac)ung faict de sa cause propre et par ce que sesd(its) enfens et filhes /sont/ en bas eage et en estat de pupilarite veult et ordonne que lad(it) boutelache sa femme soit tutrice de sesd(its) enfens po(u)r les regir et gouverner norrir et entretenir aux despens de sesd(its) biens et heredite comme elle a faict jusques ycy la priant et suppliant affectueuzement de prendre et accepter lad(ite) charge a la susd(ite) condi(ti)on sans qu()elle puisse estre abstrainte a rendre compte que en convolant en secondes nopces et ce dessus declaire led(it) testateur estre son dernier et valable testament noncupatif cassant revocquant et du tout annullant tous au(tr)es si point en y a le presant demeurant en son entier lequel veult q(ue) vailhe et soit valable par droit de testament noncupatif et si ne pouvoit valoir par droit de testament noncupatif veult q(ue) vailhe par droit de codicille et si ne pouvoit valoir par droit de codicille veult q(ue) soit valable par droit de donna(ti)on faicte en(tr)e vifz a()jamais yrrevocable

et par tout au(tr)e droit uz stil et coustume que mieulx	
	•
xxxii	

pourra valoir priant et suppliant les tesmoings bas nommes par luy recogneus et nommes l() un appres l() autre luy porter tesmoniage de verite et se souvenir de son presant testament et a moy n(otai)re luy en retenir acte et instrument ce qu'ay fait en presances de / ramond maury dit petit / anthoine gay dit carnette / guill(aume) gay / franc(ois) azemar / george gay / raymond grinde / bernard delcros / bernard gay filz de pailhefe / george boissel les toutz habitans du lieu de bondigous et de moy guill(aume) pendaries not(aire) royal de vill(emur) soubz signe avec lesdits) maury / le testateur et au(tr)es temoings ont dit ne savoir / ^# deux robbes nuptialles l() une drap violet et l() au(tr)e drap blanquet de p(rese)nt pais

Maury

Pendaries not(aire)